

REGLEMENT D'UTILISATION

DE LA CIBLERIE MUNICIPALE

Se fondant sur l'article 54 chiffre 21 du règlement d'organisation et d'administration de la municipalité et du contrat de servitude établi entre la commune bourgeoise de Reconvilier et la municipalité, le conseil municipal arrête le présent règlement :

I. Dispositions générales

Article 1er

Objet

Sont régis par les présentes dispositions l'utilisation de la ciblerie et ses installations à l'exclusion du bâtiment "stand de tir", propriété de la Société de tir.

L'usage de ces installations est réservé :

- a) à la Sté de tir de Reconvilier ainsi qu'à ses associations affiliées;
- b) à la troupe, selon convention.

Article 2

Utilisation

La Société de tir jouit en priorité de l'usage des installations pour toutes les compétitions et entraînements auxquels elle participe, en tenant compte du contrat de servitude entre la commune bourgeoise et la municipalité.

Si d'autres utilisateurs au sens de l'article 1er souhaitent utiliser les installations de tir, ils devront annoncer leurs intentions à la municipalité ainsi qu'à la Société de tir, qui statueront sur les demandes de cas en cas.

La Société de tir transmettra à la municipalité, ainsi qu'à la commune bourgeoise le calendrier des tirs annuels, au plus tard dix jours avant le début des tirs.

Article 3

Compétences

Le Conseil municipal exerce la surveillance des installations par l'intermédiaire de la commission des bâtiments.

Il décide de la location ou du prêt des installations (ciblerie) à d'autres utilisateurs. Dans pareils cas, la Société de tir sera informée des demandes au sens de l'article 2 ci-dessus :

Toute demande d'autres utilisateurs déposée, fournira les renseignements :

- a) but de l'utilisation des installations;
- b) le jour et les heures pendant lesquelles on désire les utiliser;
- c) le nom et l'adresse du responsable.

Sous réserve de la disponibilité des installations, selon le programme établi par la Société de tir ou l'utilisation par la troupe.

II. Entretien

Article 4

Butte, alentours ciblerie

1. La butte et les alentours de la ciblerie sont entretenus par les services de la municipalité qui se charge de la tonte notamment.
2. La municipalité est également responsable de l'entretien de l'enceinte (clôture).

Article 5

Installations techniques

1. La Société de tir dispose d'un droit d'usage prioritaire; elle assure l'entretien courant des installations techniques (cibles électroniques, visuels) ainsi que du bâtiment de la ciblerie. A ce titre, elle organise les travaux de conciergerie du bâtiment.
2. Lors de l'utilisation par un tiers, la conciergerie des locaux est assurée par l'utilisateur sous la surveillance de la société. Les locaux seront remis en présence d'un représentant de la Société de tir.
3. La ciblerie n'est accessible qu'aux personnes dûment autorisées. Ces installations ne peuvent être manipulées que par des personnes formées.

Article 6

Domages aux installations ou au bâtiment

Les dommages causés aux installations ou au bâtiment par un usage négligent ou par malveillance seront réparés aux frais de l'utilisateur qui disposait des lieux au moment où les dommages sont constatés.

En cas de dommage, le conseiller municipal responsable des bâtiments en sera informé sans délai.

III. Répartition des frais et location

Article 7

Municipalité

1. La municipalité, sous réserve de l'article 6, assume la couverture des frais suivants :

- entretien de la butte et des alentours de la ciblerie;
- entretien de bâtiment et des installations, pour ce qui relève de l'usure normale;
- primes d'assurances immobilière et mobilière.

Société de tir

2. La Société de tir supporte les frais découlant de l'usage des installations, soit:

- visuels et petit matériel;
- conciergerie de la ciblerie et électricité.

Tiers

3. Tout utilisateur autre que la Société de tir qui n'effectue pas correctement les travaux de conciergerie qui lui incombent est redevable à la Société de tir d'une indemnisation de fr. 25.--/heure pour les travaux non exécutés. En cas de litige, la Société de tir demandera le constat des lieux préalablement aux travaux de nettoyage, au conseiller municipal responsable des bâtiments.

Article 8

Redevances

La Société de tir encaisse les redevances lors de l'utilisation par des tiers, ceci en vue de couvrir les frais d'entretien courants de la ciblerie et du stand de tir, ainsi que de l'organisation des tirs obligatoires.

4

Location

Article 9

Pour l'usage à l'année par la Société de tir ainsi que pour l'occupation occasionnelle des installations, l'assemblée municipale fixe chaque année, lors de l'adoption du budget, les redevances à percevoir dans le cadre du tarif de location des biens communaux à usage public.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 2 avril 1990.

Au nom du Conseil municipal
le président: le secrétaire:

D. Schaer


P-A Némitz

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a fait l'objet d'un dépôt public durant 20 jours après son adoption par le Conseil municipal le 2 avril 1990.
Au terme du délai légal de 30 jours aucune opposition n'a été formulée à son encontre.

Reconvilier, le 23 mai 1990

le secrétaire municipal


P-A Némitz

Approuvé

Berne, le 31 mai 1990

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES MILITAIRES



P. Schmid, conseiller d'Etat

